République Française

Département des Yvelines

Saint-Quentin-en-Yvelines
Communauté d'Agglomération

# EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTES du PRESIDENT

**OBJET :**

**ARRETE PORTANT NOMINATION
DE CLARISSA LACHAUD EN QUALITE DE REGISSEUR TITULAIRE,
DE MARIE ANNE GABRIEL, VÉRONIQUE POULAIN ET TÉRÉSA MARQUES DE ALMEIDA EN QUALITE DE MANDATAIRES SUPPLÉANTES ET DES MANDATAIRES
DE LA REGIE DE RECETTES DE LA PISCINE SALVADOR ALLENDE**

*Vu la délibération n°2016-651 en date du 14 décembre 2016 instituant la mise en œuvre d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;*

*Vu la délibération n°2016-435 en date du 19 septembre 2016 instituant la mise en œuvre de l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;*

*Vu la décision n°16-50 en date du 3 mars 2016 instituant la régie de recettes à la piscine Salvador ALLENDE ;*

*Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 Juillet 2022 ;*

*Considérant la nécessité de compléter la liste des mandataires afin de renforcer l'équipe de la piscine ;*

## ARRETE

**ARTICLE 1**
Madame Clarissa LACHAUD est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la piscine Salvador ALLENDE avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2**
En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Clarissa LACHAUD sera remplacée par Madame Marie-Anne GABRIEL, Madame Véronique POULAIN, et Madame Térésa MARQUES DE ALMEIDA, mandataires suppléantes.

**ARTICLE 3**
Les agents, dont la liste est jointe, sont nommés mandataires de la régie de recettes de la piscine Salvador ALLENDE, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**Saint-Quentin-en-Yvelines- Communauté d'Agglomération**

**ARTICLE 4**
Madame Clarissa LACHAUD, régisseur titulaire, est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 €.

**ARTICLE 5**
Madame Clarissa LACHAUD, percevra dans le cadre de ses fonctions de regisseur titulaire une indemnité prise en compte dans le cadre du RIFSEEP.

**ARTICLE 6**
Les mandataires suppléantes percevront une indémnité prise en charge dans le cadre du RIFSEEP au prorata de la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 7**
Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

**ARTICLE 8**
Le régisseur titulaire, les mandataires suppléantes et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

**ARTICLE 9**
Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 10**
Le régisseur titulaire et les mandataires suppléantes sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**ARTICLE 11**
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et une ampliation sera adressée au Comptable public de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Fait à Trappes,
Le 21 JUIL. 2022

**Le Président,**

DOCUMENT RENDU EXECUTOIRE
Certifié par
Le Chef de service,
Par delegation,

**Jean-Michel Fourgous**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**Saint-Quentin-en-Yvelines- Communauté d'Agglomération**

**Régisseur titulaire :**
*Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »*

Vu pour acceptation

**Clarissa LACHAUD**

Clarissa

---

**Mandataire suppléante :**
*Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »*

Vu pour acceptation

**Véronique POULAIN**

---

**Mandataire suppléante :**
*Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »*

Vu pour acceptation

**Térésa MARQUES DE ALMEIDA**

---

**Mandataire suppléante :**
*Précédé de la formule manuscrite « vu pour acceptation »*

Vu pour acceptation

**Marie-Anne GABRIEL**

Publié sur le site de la Communauté d'Agglomération https://www.saint-quentin-en-yvelines.fr/fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.

**Saint-Quentin-en-Yvelines- Communauté d'Agglomération**

**Annexe jointe : La liste des mandataires :**

## Régie de recettes de la Piscine SALVADOR ALLENDE

| Prénom - Nom des Mandataires | Vu pour acceptation | Signature |
|---|---|---|
| Julien MOITEAUX | | |
| Déodille TETREL | Vu pour acceptation | |
| Mohamed AZZAOUI | Vu pour acceptation | |
| Sylvie SALTI | Vu pour acceptation | |
| Chloé SAMSOM | Vu pour acceptation | |
| Capucine TETREL | Vu pour acceptation | |
| Ophélie KIKONDA | Vu pour acceptation | |

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :
- Date de sa réception en Préfecture ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse expresse de l'autorité territoriale ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours gracieux.